

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°023-2013 Mme X. c. M. Y.

N°024-2013 M. Y. c. Mme X.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 19 septembre 2014

Décision rendue publique par affichage le 10 octobre 2014

Vu, 1° Sous le n° 023-2013 la requête enregistrée le 24 juillet 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes présentée par Mme X., demeurant (...) ; elle demande que soit réformée la décision du 21 juin 2013 (notifiée le 25 juin 2013) de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire condamnant M. Y., masseur-kinésithérapeute, à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de quinze jours et que soit aggravée la sanction prononcée à l'encontre de ce professionnel ; elle soutient que la sanction prononcée est sans proportion avec la gravité des faits reprochés à M. Y. ; que c'est par appréciation erronée des faits que les premiers juges ont estimé que les relations sexuelles au cabinet de M. Y. étaient la poursuite d'une relation de nature privée ; qu'elle conteste l'existence d'une relation sentimentale librement consentie ; que ces juges ont fait abstraction de l'état de vulnérabilité permanent dans lequel elle se trouvait, amplement décrit dans le rapport de l'expert commis par la cour d'appel d'Angers ; que M. Y. a abusé de son état de vulnérabilité et l'a placé en situation de sujétion psychologique ; que la décision attaquée ne tire pas les conséquences exactes du classement sans suite de l'enquête préliminaire qui n'a pas été classée pour absence d'infraction mais pour infraction insuffisamment caractérisée ; que les agissements de ce professionnel sont indignes et dégradants, s'apparentent à un véritable viol et méconnaissent les principes déontologiques énoncés aux articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R.4321-59 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 23 août 2013 présenté pour M. Y., masseur-kinésithérapeute, qui conclut à l'annulation de la décision des premiers juges et au rejet de la plainte formée par Mme X. ; il soutient qu'il a normalement dispensé des soins à Mme X. pendant deux années ; que sur l'insistance de celle-ci s'est nouée une relation intime ; que celle-ci a duré jusqu'au début de l'année 2010, date à laquelle il a mis fin à cette liaison ; que Mme X. en a conçu un vif ressentiment la conduisant à déposer une plainte pénale et une plainte déontologique ; qu'en égard à la durée de sa liaison avec la plaignante celle-ci ne saurait sérieusement prétendre qu'elle lui aurait été imposée ; que les procès-verbaux d'audition de l'enquête pénale démontrent que les enquêteurs sont restés incrédules ; qu'il conteste l'état de vulnérabilité invoqué par la plaignante qui n'en a jamais fait état ; que les photographies intimes produites au dossier prouvent le consentement réciproque des amants ; que les manquements allégués à ses obligations de respect et de dignité ainsi qu'aux principes

de moralité, de probité et de responsabilité qui gouvernent l'exercice de la masso-kinésithérapie ne sont pas établis ; qu'il s'ensuit que les articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R.4321-59 du code de la santé publique sont ici sans objet ; que n'est pas en cause en l'espèce une pratique de relations sexuelles à l'occasion de séances de kinésithérapie mais l'existence d'une liaison durable que les parties d'un commun accord ont considéré comme compatible avec la poursuite des soins ; que l'adéquation de ces soins a toujours été vérifiée d'un point de vue médical ; qu'il n'a jamais entretenu de relations équivoques avec d'autres patientes du cabinet ; que la plainte qui n'obéit qu'à un objectif de vindicte doit être écartée comme non fondée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 octobre 2013 présenté pour Mme X. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ; elle soutient en outre qu'elle n'est animée d'aucun sentiment de vindicte ; que les premiers juges ne pouvaient sans méconnaître les faits de l'espèce estimer que la relation avec M. Y. était librement consentie alors que le rapport d'expertise mettait en évidence sa fragilité psychologique, son caractère impressionnable et sa vulnérabilité ; qu'ainsi les premiers juges n'ont pas fait une analyse objective des faits ni tiré les conséquences juridiques de l'état de particulière vulnérabilité dans lequel elle se trouvait ; que dans ses procès-verbaux d'audition M. Y. fait état de cette vulnérabilité connue de lui ; qu'elle est depuis lors contrainte de suivre une thérapie chez un psychiatre ; que les photographies témoignent que les faits ont été commis au sein du cabinet paramédical, ce qui constitue un manquement déontologique manifeste d'une particulière gravité ; que ces manquements ont fait l'objet de plusieurs signalements au conseil de l'ordre ; que conscient de cette gravité M. Y. aurait cessé son activité professionnelle ;

Vu, 2° sous le n° 024-2013 la requête et le mémoire complémentaire enregistrées le 26 juillet 2013 et le 23 août 2013 présentée pour M. Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...); il conclut à l'annulation de la décision des premiers juges et au rejet de la plainte formée par Mme X.; il soutient qu'il a normalement dispensé des soins à Mme X. pendant deux années; que sur l'insistance de celle-ci s'est nouée une relation intime ; que celle-ci a duré jusqu'au début de l'année 2010, date à laquelle il a mis fin à cette liaison ; que Mme X. en a conçu un vif ressentiment la conduisant à déposer une plainte pénale et une plainte déontologique ; qu'eu égard à la durée de sa liaison avec la plaignante celle-ci ne saurait sérieusement prétendre qu'elle lui aurait été imposée ; que les procès-verbaux d'audition de l'enquête pénale démontrent que les enquêteurs sont restés incrédules ; qu'il conteste l'état de vulnérabilité invoqué par la plaignante qui n'en a jamais fait état ; que les photographies intimes produites au dossier prouvent le consentement réciproque des amants ; que les manquements allégués à ses obligations de respect et de dignité ainsi qu'aux principes de moralité, de probité et de responsabilité qui gouvernent l'exercice de la masso-kinésithérapie ne sont pas établis ; qu'il s'ensuit que les articles R.4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R.4321-59 du code de la santé publique sont ici sans objet ; que n'est pas en cause en l'espèce une pratique de relations sexuelles à l'occasion de séances de kinésithérapie mais l'existence d'une liaison durable que les parties d'un commun accord ont considéré comme compatible avec la poursuite des soins ; que l'adéquation de ces soins a toujours été vérifiée d'un point de vue médical ; qu'il n'a jamais entretenu de relations équivoques avec d'autres patientes du cabinet ; que la plainte qui n'obéit qu'à un objectif de vindicte doit être écartée comme non fondée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 24 octobre 2013 présenté pour Mme X. qui conclut, dans le sens de son appel, à l'annulation de la décision des premiers juges et à l'aggravation de la sanction infligée à M. Y. ; elle soutient qu'elle n'est animée d'aucun sentiment de vindicte ; que les premiers juges ne pouvaient sans méconnaître les faits de

l'espèce estimer que la relation avec M. Y. était librement consentie alors que le rapport d'expertise mettait en évidence sa fragilité psychologique, son caractère impressionnable et sa vulnérabilité ; qu'ainsi les premiers juges n'ont pas fait une analyse objective des faits ni tiré les conséquences juridiques de l'état de particulière vulnérabilité dans lequel elle se trouvait ; que dans ses procès-verbaux d'audition M. Y. fait état de cette vulnérabilité connue de lui ; qu'elle est depuis lors contrainte de suivre une thérapie chez un psychiatre ; que les photographies témoignent que les faits ont été commis au sein du cabinet paramédical, ce qui constitue un manquement déontologique manifeste d'une particulière gravité ; que ces manquements ont fait l'objet de plusieurs signalements au conseil de l'ordre ; que conscient de cette gravité M. Y. aurait cessé son activité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 :

- M. François Ducros en son rapport ;
- Les observations de Me Roux pour Mme X. et celle-ci dans ses explications ;
- Les observations de Me Valade pour M. Y. et celui-ci dans ses explications ;
- Les explications de M. Dupont, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire ;

Mme X. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes des articles R.4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* », que l'article R.4321-54 du même code dispose que: « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'en vertu de l'article R.4321-58 du même code « (...) *il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte envers la personne soignée* » ;

2- Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme X. a saisi en 2011 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire d'une plainte pour abus de vulnérabilité et abus sexuel contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, qui lui prodiguait des soins depuis 2006 ; que par une décision en date du 21 juin 2013 la chambre disciplinaire de première instance de la région Pays-de-la-Loire a infligé à M. Y. la sanction temporaire d'exercer pendant une durée de quinze jours ; que Mme X. fait appel en demandant la majoration de la sanction ; que M. Y. en demande l'annulation ; que ces appels dirigés contre la même décision peuvent être joints ;

3- Considérant que si des plaintes concernant les mêmes faits ont été présentées devant le juge pénal pour des qualifications de harcèlement sexuel et d'abus de faiblesse et ultérieurement de viol, ont été classées sans suite en raison du caractère insuffisamment

constitué de l'infraction, ces circonstances eu égard à l'indépendance du juge disciplinaire et du juge pénal sont par elle-même sans incidence sur l'appréciation de la gravité des manquements aux principes déontologiques reprochés à M. Y. ;

4- Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que les relations ayant existé de 2008 à 2010 entre M. Y. et Mme X. n'ont pu avoir qu'un caractère mutuellement consenti, ainsi qu'en témoignent la durée de cette liaison, la circonstance non contestée que les intéressés se sont retrouvés à de nombreuses reprises en dehors de tout cadre professionnel pour des vacances ou des week-end privés, les témoignages des conjoints et de l'associée de M. Y. sur la réalité de ces relations ainsi que les échanges réciproques de photographies intimes produites par la plaignante ; que Mme X. ne saurait donc soutenir que les relations affectives et sexuelles qu'elle a entretenues avec M. Y. auraient le caractère d'un harcèlement sexuel, ni a fortiori d'un viol ; que si l'examen psychologique réalisé par le psychologue clinicien requis par le procureur de la République du tribunal de grande instance d'Angers témoigne d'une certaine fragilité psychologique de Mme X. , aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. Y. aurait eu connaissance à la date des faits de la vulnérabilité de sa patiente, la pathologie vertébrale invoquée par elle ayant un caractère purement physiologique et non psychique ; qu'aucun élément du dossier ne permet en outre d'établir que M. Y. aurait sciemment profité de son ascendant professionnel pour obtenir de sa patiente les relations sexuelles que celle-ci lui reproche à présent ;

5- Considérant que si les relations en cause avaient bien un caractère consenti ainsi que l'ont estimé les premiers juges, il n'en demeure pas moins qu'en entretenant à l'occasion de son exercice professionnel des relations intimes avec l'une de ses patientes, parfois même dans le cadre de son cabinet, ainsi qu'en témoignent les photographies, à l'occasion ou immédiatement après des séances prises en charge par l'assurance maladie, M. Y. a gravement méconnu les principes déontologiques qui s'imposent à tout professionnel ; que ces faits sont constitutifs de manquements au principe de respect de la dignité des patients et du principe de moralité indispensable à l'exercice d'une activité paramédicale ;

6- Considérant que l'ensemble de ces faits conduit à constater que M. Y. a méconnu les obligations déontologiques mentionnées aux articles R.4321-53, R.4321-54 et R.4321-58 du code de la santé publique ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation des faits commis par M. Y. en lui infligeant la peine d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est infligé à M. Y. la peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis.

Article 2 :

L'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute infligée à M. Y. s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 janvier 2015.

Article 3 :

La décision de la chambre disciplinaire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, à Me Descamps, à Me Valade, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, DAVID, DEBIARD, JOURDON, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision